

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

S, architecte à
Présent et assisté de Maître _____, avocat à Liège,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
Représenté par Me _____, avocat à Bruxelles,

=====

Vu la **convocation** datée du 01.02.2019 pour le 21.02.2019 adressée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège à l'architecte S, afin d'obtenir des explications quant à des manquements à l'article 15 du Règlement de stage et à l'article 3 de la Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage.

Vu les remises sollicitées par l'architecte S et la convocation lui adressée le 22.03.2019 pour être entendu le 25.05.2019.

=====

Vu la **décision** du 23 mai 2019 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège, lequel:

Décide de rayer le confrère S de la liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales pour assurer la formation d'un stagiaire ;

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte S par pli recommandé posté le 21 juin 2019.
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 05 août 2019.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte S par requête postée sous pli recommandé le 18 juillet 2019,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 13 août 2019.

=====

Vu les conclusions et dossiers déposés par l'architecte S et par le Conseil national.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 19 février 2020 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

2.

S demande la mise à néant de la décision rendue le 23.05.2019 en invoquant le non-respect des droits de la défense et des irrégularités sur le plan procédural. Il expose que la convocation ne lui permettait pas de se rendre compte qu'il risquait une sanction, que le dossier transmis à son conseil le 18.02.2019 ne contenait que quelques pièces et que la décision dont appel a étonnement été rendue le jour même de son audition, alors que celle-ci s'est terminée à 16h30.

S'il eut été préférable que la convocation du 1.02.2019 vise non seulement les articles 15 du Règlement de stage et 3 de la Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage, mais également l'article 11 du Règlement de stage, qui précise que : « Les Conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire sur la liste ou rayer de cette liste, les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage (...) », les lacunes relevées ne justifient pas d'annuler la décision rendue.

En effet, la décision de radiation de la liste des maîtres de stage est une décision individuelle de nature administrative et non une sanction disciplinaire. Elle n'est pas soumise, comme l'est le droit disciplinaire, au respect des principes des droits de la défense.

3.

Il résulte de l'examen des rapports de stages que l'architecte S n'a pas rempli pleinement ses obligations de maître de stage à l'égard des stagiaires K, P, B et F qui ont effectué leur stage au sein de son bureau entre 2016 et 2019.

Les manquements concernent principalement l'insuffisance de participation des stagiaires aux prestations « cahier des charges » et « chantier », manquements qui sont appréciés sur la globalité du stage effectué par les stagiaires K et P et sur la partie de stage effectuée par les stagiaires B et F qui ont poursuivi leur formation auprès d'un autre maître de stage.

C'est par une motivation adéquate à laquelle le conseil d'appel se réfère expressément que le conseil de l'Ordre de la province de Liège a répondu aux moyens soulevés par l'architecte S pour prétendre à l'inexistence ou minimiser les carences dans la formation de ses stagiaires (décision dont appel, page 4).

4.

Il convient cependant de relever que l'architecte S est agréé comme maître de stage depuis novembre 2002 et qu'il a accueilli de nombreux stagiaires sans avoir rencontré de difficultés particulières.

Il a obtenu plusieurs dérogations pour pouvoir engager plusieurs stagiaires, le Conseil de l'Ordre de la province de Liège l'ayant notamment encore autorisé, par décision du 18 mai 2017, à encadrer la consœur B en plus de la consœur K et du confrère P.

Entre 2017 et 2019, l'architecte S a reçu cinq courriers l'invitant à corriger son attitude à l'égard de ses stagiaires. Ces demandes ne sont pas restées sans suite, des améliorations étant généralement observées après ces remarques.

Il suit de ces considérations que si l'architecte S a commis des manquements dans la formation de ses stagiaires depuis 2017, il n'apparaît pas que ces manquements présentent un degré de gravité tel qu'il faille considérer qu'il n'est plus digne de figurer sur la liste des maîtres de stage ni qu'il ne tiendra pas compte, pour l'avenir, des mises en garde qu'il a reçues quant à la nécessité d'associer ses stagiaires à l'ensemble des tâches relatives à la profession.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27 à 32 de la loi du 26 juin 1963 et 11 du règlement du 5 février 1965 sur le stage approuvé par A.R. du 13 mai 1965 tel que modifié par l'A.R. du 18 août 2010,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels et déclare fondé l'appel de S et non fondé celui du Conseil national.

Dit n'y avoir lieu à rayer l'architecte S de la liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **ONZE MARS DEUX MILLE VINGT** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Brabant, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,